



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-253 du

27 OCT. 2016

imposant à la société CORA SAS des prescriptions complémentaires concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour son ancienne station-service du supermarché RECORD à SAINT-AVOLD, rue du Général Mangin.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-66-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé de déclaration n°11322/D du 5 novembre 1980 pour l'exploitation par la Société RECORD (devenue depuis CORA SAS) d'une station service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-177 du 18 juin 2013 prescrivant à la Société CORA SAS (ex-RECORD) des travaux relatifs à la remise en état du site ;

Vu le mémoire de cessation d'activité du site Record de Saint Avold (rapport Antea A53036/A, décembre 2008) ;

Vu l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires du site Record de Saint-Avold (rapport Antea A56687/A, décembre 2009) ;

Vu le dossier technique « Travaux de dépollution de la station service du magasin RECORD à Saint-Avold » établi par Entreprise Adam TP pour le compte de CORA Développement ;

Vu l'ensemble des études réalisées :

- l'interprétation de l'état des milieux réalisée en 2014 ;
- suivi des eaux souterraines et mise à jour du schéma conceptuel en 2015 ;
- rapport de fin de travaux en 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 24 août 2016 ;

Vu l'avis du CODERST du 26 septembre 2016 ;

Vu les observations de la société CORA SAS en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant que l'usage prévu du site est un usage commercial ;

Considérant que l'exploitant a procédé à l'évacuation des terres polluées ;

Considérant que les analyses bord et fond de fouilles n'ont pas mis en évidence de pollutions significatives ;

Considérant que les résultats d'analyses réalisées en 2014 mettent en évidence des dépassements de valeurs limites en plomb sur les PZ2 et PZ3 ;

Considérant que les analyses des eaux souterraines réalisées en 2015 montrent des valeurs inférieures aux valeurs de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 ;

Considérant que l'état actuel du site est compatible avec l'usage futur envisagé ;

Considérant que deux campagnes de mesures des eaux souterraines sont toutefois insuffisantes pour écarter tout risques de contamination ;

Considérant que le site est localisé sur une nappe exploitée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en conséquence il convient de prescrire la surveillance des eaux souterraines des sites de ces installations à la société CORA SAS, en tant que représentant du dernier exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de Moselle,

ARRETE

Article 1 :

La société CORA SAS dont le siège social est 40 rue de la BOETIE à PARIS (75008) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son ancienne station-service du supermarché RECORD de SAINT AVOLD, rue du Général Mangin.

Article 2 - Surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancienne station service

La société CORA SAS est tenue de réaliser la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancienne station-service du supermarché RECORD à SAINT AVOLD.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination usuelle	Coordonnées Lambert II	Aquifère capté
<i>Pz1</i>	<i>1971450/8218908</i>	<i>Nappe des grès vosgiens</i>
<i>Pz2</i>	<i>1971432/8218838</i>	<i>Nappe des grès vosgiens</i>
<i>Pz3</i>	<i>1971458/8218833</i>	<i>Nappe des grès vosgiens</i>

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant réalise, à fréquence semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux, sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, des campagnes de prélèvements et d'analyses sur les paramètres suivants :

- Plomb
- HAP
- HCT C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀
- BTEX

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées, au plus tard un mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

Article 3 - Bilan quadriennal

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de la surveillance prévue à l'article 2 est effectué tous les quatre ans, afin d'adapter cette dernière, le cas échéant, aux évolutions constatées. Compte tenu des éléments déjà fournis par l'exploitant l'année 2015 peut être intégrée au bilan quadriennal.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place. Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.

Article 4 :

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions du présent arrêté nécessiterait une intervention dans des propriétés privées, la société CORA SAS devra préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans le cas où cette autorisation ne pourrait finalement être obtenue, La société CORA SAS devra pouvoir démontrer qu'elle a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

Article 5: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 7 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-AVOLD.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

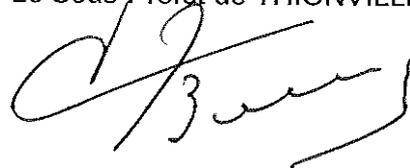
- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CORA SAS.

Fait à METZ, le

27 OCT. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE



Thierry BONNET

Annexe :

